

SANCTION

Le non respect des dispositions de l'arrêté est passible d'une amende et de poursuites.

Le saviez-vous ?

L'Homme a toujours été attiré par la Mulette perlière pour sa perle. À la renaissance, l'exploitation de la perle était la première cause de la disparition de l'espèce en Europe.



La cote de François 1er comportait près d'une perle au cm². La robe de Marie de Médicis était ornée de 32 000 perles le jour du baptême de son fils, Louis XIII. Pourtant, seule une moule sur mille contient une perle.



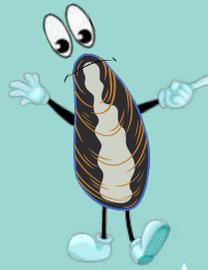
Scannez le QR Code pour accéder à l'arrêté et plus d'informations

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3801088>

Directeur de la publication: Mathieu Escafre

Réalisation: DDTM56/Service Eau Biodiversité Risques
DDTM56/Communication

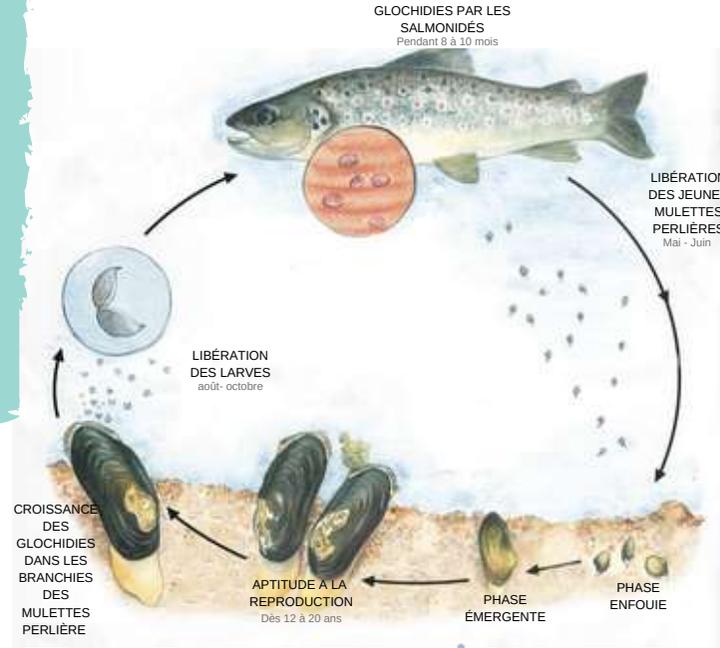
QUI SUIS-JE ?



Je suis en voie d'extinction. Ma situation est liée à la dégradation de la qualité de mon lieu de vie.

Mon nom scientifique est *Margaritifera margaritifera*, connue aussi sous le nom de **Mulette perlière**. Je peux atteindre jusqu'à **15 cm**. Je peux vivre plus de **100 ans**, dans des **eaux courantes et limpides**.

UN CYCLE DE VIE COMPLEXE...



UNE ESPÈCE PARAPLUIE

On dit de moi que je suis une espèce "parapluie", j'indique le bon état des cours d'eaux et du bassin versant.

Ma protection a un impact positif sur l'ensemble de l'écosystème.



En me protégeant, vous protégez tout un écosystème.

Arrêté de protection de biotope de la

MULETTE PERLIÈRE

BASSIN VERSANT DU RUISSEAU
DE BONNE-CHÈRE

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) est une mesure prise par le préfet du département pour sauvegarder un milieu naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Ici, il réglemente ou interdit l'exercice de certaines activités susceptibles de dégrader ou détruire le biotope de la Mulette perlière qui vit dans le ruisseau de Bonne-Chère. Cet arrêté a été signé le 17 novembre 2021 et s'applique à tous.

Périmètre 1 - Sur l'ensemble du bassin versant*

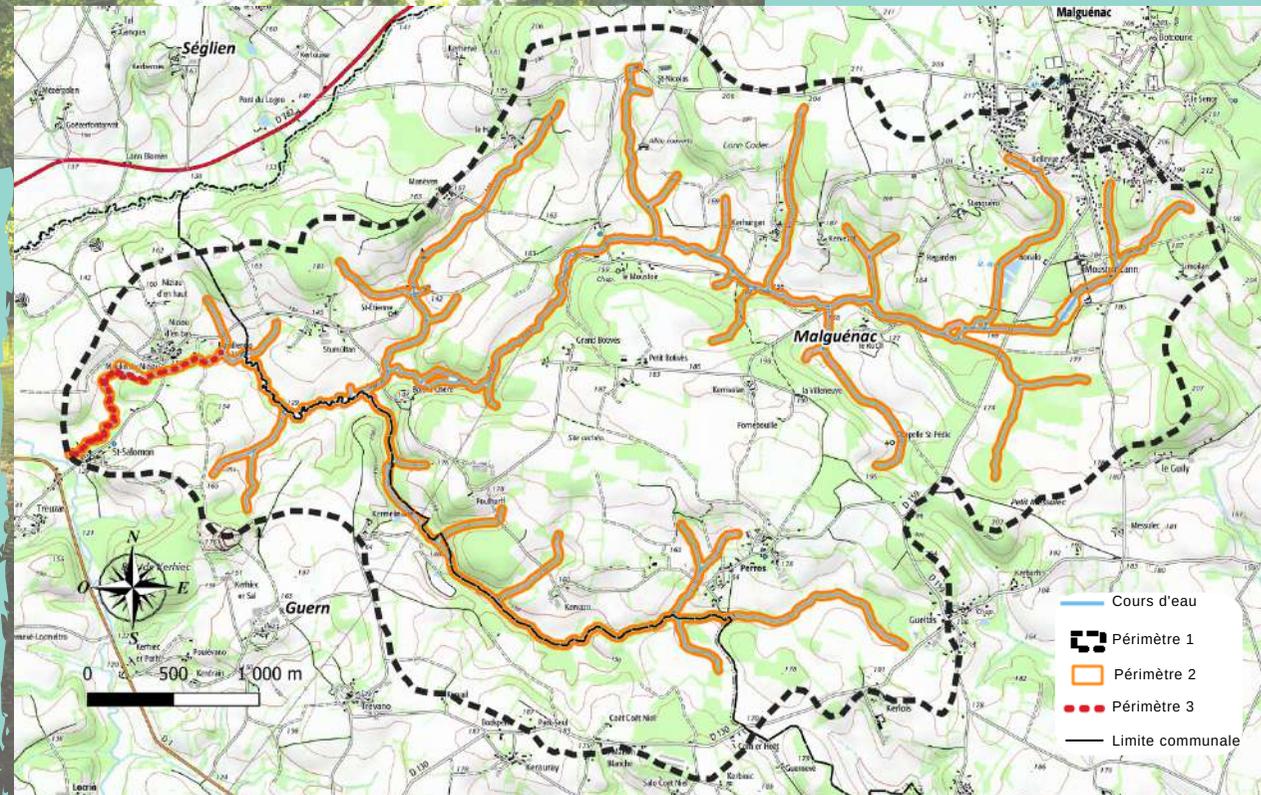
- Protection stricte des haies, des prairies et des espaces boisés ;
(Voir 1.1, 1.2, 1.3 de l'article 2 de l'arrêté)
- Respect du cycle de l'eau** : réglementation sur les prélèvements ;
(Voir 1.4, 1.5, 1.6 de l'article 2 de l'arrêté)
- Réglementation sur les assainissements non collectifs, sur la gestion des fossés et sur les vidanges des plans d'eau ;
(Voir 1.7, 1.8, 1.9 de l'article 2 de l'arrêté)

Les règles du périmètre 1 s'appliquent aussi sur le

Périmètre 2- Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges

- Protection du cours d'eau et d'une bande enherbée ou boisée de 20 mètres ;
(Voir 2.1, 2.2 de l'article 2 de l'arrêté)
- Adaptation des techniques de gestion et d'exploitation des boisements ;
(Voir 2.3 de l'article 2 de l'arrêté)
- Interdiction des travaux dans le cours d'eau et dans la bande des 20 mètres : déblais/remblais ;
(Voir 2.4, 2.5 de l'article 2 de l'arrêté)
- Préservation de la qualité de l'eau : interdiction de pesticides, de rejets divers, de toutes les activités dans le lit mineur***, etc. ;
(Voir 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11 de l'article 2 de l'arrêté)

Bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère 1 738 hectares 3 périmètres réglementés



Contact :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Biodiversité Risques
02 97 68 12 00 ddtm@morbihan.gouv.fr
1 Allée du Général Le Troadec - BP520- 56019 Vannes Cedex
www.morbihan.gouv.fr

Les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent aussi sur le

Périmètre 3- Zone à fort enjeu de conservation

- Réglementation de la pêche : autorisation du 15 mai au 31 août, réglementation des techniques et du quota ;
(Voir 3.1 de l'article 2 de l'arrêté)
- Protection des Mulettes perlières : interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation ;
(Voir 3.2 de l'article 2 de l'arrêté)

*Zone géographique de collecte des eaux par un cours d'eau.

**Parcours de l'eau dans tous ses états.

***Espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.